

DECISION DCC 02-075

Date : 20 Juin 2002
Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité :
Charte des Partis politiques

La Cour Constitutionnelle

Saisie d'une requête du 27 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 2002 sous le numéro 20-C/069/REC, par laquelle, le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-21 portant Charte des Partis Politiques, votée le 24 juillet 2001 par l'Assemblée Nationale et mise en conformité à la Constitution le 13 mai 2002, suite à la Décision DCC 01-083 du 27 août 2001 de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution à l'exception de l'article 46 alinéa 2. nouveau (ancien article 47) en ce que ledit, alinéa est un ajout qui constitue une violation de l'autorité de la chose jugée attachée à la Décision DCC 01-083 du 27 août 2001 de la Cour Constitutionnelle ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- L'article 46 alinéa 2 nouveau de la Loi n° 2001-21 portant Charte des Partis Politiques, votée le 24 juillet 2001 par l'Assemblée Nationale et mise en conformité à la Constitution le 13 mai 2002, suite à la Décision DCC 01-083 du 27 août 2001 de la Cour Constitutionnelle, est contraire à la Constitution.

Article 2. - L'alinéa 2 de l'article 46 de la loi susvisée est inséparable de l'ensemble du texte de loi.

Article 3. - Toutes les dispositions des autres articles de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

Article 4. - La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille deux,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D.MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Prof. Maurice GLELE AHANHANZO.-

Lucien SEBO.